

Province de Québec
MRC de D’Autray
Municipalité de Saint-Didace

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 13 juillet 2026, en salle de conférence de la Maison de la Rivière Maskinongé située au 531, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Sylvain Bélisle, maire suppléant
Madame Julie Maurice, conseillère au siège #1
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Yolande Simard, conseillère au siège #4
Monsieur Guillaume Dubreuil, conseiller au siège #5
Monsieur Thomas Berryman, conseiller au siège #6

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence du maire suppléant, Sylvain Bélisle et en présence de la directrice générale et greffière-trésorière, Chantale Dufort, qui agit en tant que secrétaire d’assemblée.

Monsieur le maire-suppléant, Sylvain Bélisle, annonce l’ouverture officielle de la séance.

2026-07-088

Lecture et adoption de l’ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu :

QUE l’ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Programme d’aide à la voirie locale 2025-2027 concernant le volet redressement (demande de modification du guide)
 - 4.2 Dénonciations des coupures dans le programme Emploi été Canada (demande d’appui)
 - 4.3 Coopérative de solidarité santé du grand Brandon (demande de reconduction de la contribution financière annuelle)
 - 4.4 Ajout d’une borne hydrométrique sur le territoire de Brandon
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Marquage de lignes de rue sur le territoire
 - 7.2 Contrat d’entretien d’hiver des chemins municipaux sur 3 ans (appel d’offres public)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Dérogation mineure au 230 à 238 chemin des Œillets
 - 10.2 Dérogation mineure au 885 chemin du Lac Thomas
 - 10.3 Dépôt du rapport sur l’émission des permis (juin)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Adjudication de contrat – Espace Nautique (porte de garage à l’abri à canot)
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L’ASSEMBLÉE**

2026-07-089 Adoption du procès-verbal

Il est proposé par madame la conseillère Yolande Simard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 8 juin 2026, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-090 Programme d'aide à la voirie locale 2025-2027 concernant le volet redressement (demande de modification du guide)

CONSIDÉRANT que le Guide relatif aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2021-2024, publié en 2021, prévoyait que les projets visant le pavage (l'asphaltage) de routes gravelées étaient considérés comme un travail admissible ;

CONSIDÉRANT que le nouveau Guide relatif aux modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027, publié en juin 2025, précise désormais que les projets visant le pavage (l'asphaltage) de routes gravelées ne sont plus considérés comme un travail admissible ;

CONSIDÉRANT que faire du pavage sur un chemin de gravier :

- Améliore la qualité de l'air et la qualité de vie des résidents en réduisant par le fait même la poussière ;
- Améliore la sécurité routière, la visibilité, la stabilité et l'adhérence ;
- Réduit le temps d'intervention en cas d'urgence ;
- Valorise les propriétés et améliore l'accès touristique ;
- Réduit les coûts d'entretien à long terme, car un chemin en gravier demande un entretien constant de nivelage, d'ajout de gravier, de réparation des nids-de-poule et de gestion du drainage ce qui occasionne des dépenses d'entretien récurrentes ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de modifier le guide du Programme d'aide à la voirie locale - Volet Redressement 2025-2027, publié en juin 2025, afin de permettre le pavage sur des routes gravelées.

QUE le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide.

QU' une copie de la présente résolution soit transmise au ministre du Transport, M. Benoit Charrette, à chaque direction régionale du MTQ, à la FQM, l'UMQ, à toutes les municipalités du Québec, au député provincial de la circonscription d'Orford, M. Gilles Bélanger et à la députée fédérale de Compton-Stanstead, Mme Marianne Dandurand.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-091 Dénonciations des coupures dans le programme Emploi été Canada (demande d'appui)

ATTENDU QUE le Programme Emplois d'été Canada soutient financièrement l'embauche de jeunes âgés de 15 à 30 ans, permettant aux municipalités d'offrir des services de proximité essentiels à la population, notamment dans les domaines des loisirs, de la culture et des services municipaux ;

ATTENDU QUE les jeunes engagés dans le cadre de ce Programme contribuent directement à la prestation des services qui sont essentiels pour le bon fonctionnement des familles, tels que les camps de jour municipaux, facilitant la conciliation travail-famille pour de nombreux citoyens ;

ATTENDU QUE les coupures anticipées au Programme Emplois d'été Canada pour l'année 2026 auront pour effet de réduire considérablement la capacité des municipalités à maintenir ces services à la population ;

ATTENDU QUE les incohérences observées entre les orientations du gouvernement du Québec et celles du gouvernement du Canada en matière d'intégration des jeunes au marché du travail nuisent à la planification municipale ;

ATTENDU QUE le maintien et l'amélioration des services offerts aux citoyens nécessitent un soutien financier prévisible, stable et équitable de la part du gouvernement fédéral ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Berryman, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu

D' appuyer les municipalités du Québec dans la dénonciation des coupures annoncées dans le Programme Emplois d'été Canada pour l'année 2026, lesquelles nuisent directement aux services offerts aux familles et aux jeunes ;

QUE le conseil demande au gouvernement du Canada de maintenir le financement du Programme Emplois d'été Canada afin d'assurer la pérennité des emplois d'été municipaux et de services publics qui en dépendent.

QUE la présente résolution soit transmise :

- au premier ministre du Canada ;
 - à la ministre de l'Emploi ;
 - à la députée fédérale de Bellechasse ;
 - à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
 - à l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) ;
 - à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) ;
 - ainsi qu'aux autres municipalités du Québec pour solliciter leur appui
- Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-092

Coopérative de solidarité santé du grand Brandon (demande de reconduction de la contribution financière annuelle)

ATTENDU QUE la Coopérative de solidarité santé du grand Brandon est officiellement constituée auprès du ministère de l'Économie et de l'Innovation depuis le 17 février 2022.

ATTENDU QUE par la résolution 2022-01-013, 2022-02-026, 2022-03-054, 2023-08-138, 2024-07-115, 2025-07-106 et 2026-03-042 la Municipalité est favorable à assumer une partie des coûts à la hauteur des services offerts à sa population dans la mesure de ses pouvoirs d'aide à cet égard.

ATTENDU QUE selon l'article 91 de la *loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut accorder toute aide dans une matière pour le bien-être de la population.

ATTENDU QUE selon le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la population totale pour la municipalité de Saint-Didace est de 760 résidents.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que la Municipalité de Saint-Didace reconduise sa contribuera pour une seule année supplémentaire à un montant de vingt (20) dollars par résident, soit pour 2027 seulement.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-093

Ajout d'une borne hydrométrique sur le territoire de Brandon

CONSIDÉRANT l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des périodes de crues et des inondations sur le territoire de Brandon, notamment en raison des changements climatiques ;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'une borne hydrométrique sur le territoire de Brandon permettra de faciliter la collecte, le suivi et l'analyse des données hydrologiques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Didace participe financièrement à l'acquisition et à l'installation d'une borne hydrométrique sur le territoire de Brandon, en collaboration avec la Municipalité de Mandeville, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon et la Ville de Saint-Gabriel ;

QUE la contribution de la Municipalité de Saint-Didace soit établie à 948 \$, selon la répartition des coûts basée sur le pourcentage de la richesse foncière uniformisée (RFU) de chacune des municipalités participantes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

2026-07-094

Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Guillaume Dubreuil et résolu que la liste des factures courantes, au 8 juillet 2026, totalisant 4 919,90 \$, soit approuvée et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques, prélèvements bancaires et dépôt direct, du 1er au 30 juin 2026 totalisant 261 019,44 \$ et des salaires nets totalisant 24 550,83 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-095

Marquage de lignes de rue sur le territoire

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2026 pour l'entretien des chemins publics ;

CONSIDÉRANT que des travaux de marquage de lignes de rue sur le territoire seront réalisés au cours du mois de juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la soumission de l'entreprise Marquage Traçage Québec, datée du 6 juillet 2026, au coût de 299 \$ par kilomètre, pour un montant total approximatif de 20 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu

QUE le conseil municipal autorise l'exécution des travaux de marquage de lignes de rue sur le territoire par l'entreprise Marquage Traçage Québec, pour un montant approximatif de 20 000 \$, selon les besoins identifiés et sous la supervision de Sébastien Hubert, coordonnateur des travaux publics ;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-096

Contrat d'entretien d'hiver des chemins municipaux sur 3 ans (mandat appel d'offres public)

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Berryman et résolu d'autoriser la directrice générale, madame Chantale Dufort, à procéder à l'appel d'offres public auprès d'entrepreneurs via le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour obtenir des soumissions pour l'entretien d'hiver des chemins municipaux sur trois ans (2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-097

Dérogation mineure au 230 à 238, chemin des Œillets

Identification du site concerné

Matricules : 2442-17-4143 (copropriété)

Cadastre : 6 529 769, 6 529 768, 6 529 767, 6 530 582, 6 529 766, 6 529 765 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 230 à 238, chemin des Œillets

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2026-002 vise à permettre des bâtiments accessoires pour les résidents de la péninsule (230, 232, 234, 236, 238 chemin des Œillets) ;

CONSIDÉRANT 314-2017-06 (PPCMOI), à l'article 9, exige 1 seul bâtiment accessoire par résidence. La demande est donc de déroger à l'article 9 pour permettre 1 bâtiment accessoire par résidence en plus d'un bâtiment commun aux 5 résidences.

CONSIDÉRANT que la demande est faite en prévision d'une demande de permis ;

CONSIDÉRANT que la demande est contraire au règlement de PPCMOI 314-2017-06 ;

CONSIDÉRANT que le permis initial de bâtiment accessoire n'a pas été respecté. Le conteneur étant trop grand et n'a pas été recouvert comme demandé au permis ;

CONSIDÉRANT que le cabanon proposé au 230 chemin des Œillets ne respecte pas la distance du bâtiment principal édicté au règlement 314-2017-06 (PPCMOI), à l'article 9.c.

CONSIDÉRANT que le cabanon proposé au 232 chemin des Œillets ne respecte pas la distance du bâtiment principal édicté au règlement 314-2017-06 (PPCMOI), à l'article 9.c.

CONSIDÉRANT que le cabanon proposé au 232 chemin des Œillets a été installé sans permis.

CONSIDÉRANT que le cabanon proposé au 234 chemin des Œillets ne respecte pas la superficie maximale d'un bâtiment accessoire édicté au règlement 314-2017-06 (PPCMOI), à l'article 9.b.

CONSIDÉRANT que pour 236 chemin des Œillets une demande de cabanon est déposée en plus d'une spécification mentionnant que :

Nous avons besoin du conteneur pour répondre au besoin d'entreposage des propriétés #236 et #238 qui sont limitées par la restriction associée à la bande riveraine et qui ont également un besoin de remisage.

Ce qui ferait deux bâtiments accessoires pour le 236 ch. Des œillets

CONSIDÉRANT que pour 238 chemin des Œillets il n'y a pas de demande pour un cabanon et que le conteneur suffira.

CONSIDÉRANT que le conteneur ne respecte pas la superficie maximale d'un bâtiment accessoire commun édicté au règlement 314-2017-06 (PPCMOI), à l'article 9.e.

CONSIDÉRANT que la demande peut porter atteinte à la qualité de l'environnement par le déboisement potentiel et la nécessité de protections des rives ;

CONSIDÉRANT que la demande ne semble pas contraire au plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la demande ne semble pas aggraver les risques de sécurité publique ni de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la demande ne semble pas causer préjudice au voisinage ;

CONSIDÉRANT que la demande de précisions concernant l'implantation des bâtiments accessoires du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 1er juin 2026, a été respectée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT la recommandation négative du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame la conseillère Yolande Simard, appuyée par madame la conseillère Julie Maurice, il est résolu que le Conseil refuse d'accorder la dérogation mineure 2026-002 visant à permettre des bâtiments accessoires pour les résidents de la péninsule (230, 232, 234, 236, 238 chemin des Œillets), alors que l'article 9 exige 1 seul bâtiment accessoire par résidence ou un bâtiment commun aux 5 résidences, bâtiment commun déjà existant.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2026-07-098

Dérogation mineure au 885, chemin Lac Thomas

Identification du site concerné

Matricules : 2538-17-2310

Cadastre : 5 127 186 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 885, chemin Lac Thomas

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2026-001 vise à permettre un agrandissement de chalet dont l'implantation est dérogatoire qui empiètera plus sur la marge avant ;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage, à l'article 8.2.1, exige que : *Pour un bâtiment dérogatoire en sa marge avant, il est permis d'agrandir dans le prolongement de la façade avant existante pourvu que cet agrandissement n'augmente pas le niveau de la dérogation de la marge avant.* La demande est donc de déroger à l'article 8.2.1 pour permettre d'augmenter le niveau de dérogation dans la marge avant.

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre l'implantation d'un garage à 5,2 m de la ligne avant du lot alors que le règlement de zonage numéro 61-1989-02 exige à l'article 8.2.1 que l'agrandissement n'augmente pas le niveau de la dérogation, soit 6,72 m dans ce cas précis ;

CONSIDÉRANT que la demande est faite en prévision d'une demande de permis ;

CONSIDÉRANT que la demande ne semble pas contraire au plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la demande ne semble pas causer de risque de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la demande ne semble pas porter atteinte à la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande ne semble pas causer préjudice au voisinage ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 1er juin 2026, a été respectée par le demandeur ;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la parole est donnée aux personnes présentes à l'assemblée ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyée par madame la conseillère Yolande Simard, il est résolu que le Conseil accorde la dérogation mineure 2026-001 visant à permettre un agrandissement de chalet dont l'implantation est dérogatoire, projet qui augmentera cette implantation dérogatoire à 5,2 m alors que l'article 8.2.1 du règlement de zonage numéro 60-89-02 que l'agrandissement d'une implantation dérogatoire n'augmente pas le niveau de la dérogation de la marge avant, la dérogation existante de la façade était à 6,72 m.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

Dépôt du rapport sur l'émission des permis

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de juin 2026.

2026-07-099

Adjudication de contrat – Espace Nautique (porte de garage à l'abri à canot)

CONSIDÉRANT le vol survenu à l'Espace nautique le 29 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de mieux sécuriser les installations afin de prévenir de futurs incidents ;

CONSIDÉRANT que des équipements récréatifs, incluant notamment des canots, kayaks, planches à pagaie (SUP), vestes de flottaison individuelles (VFI) et pagaies, sont entreposés sur le site ;

CONSIDÉRANT les coûts associés à une réclamation d'assurance ainsi que les augmentations potentielles des primes découlant d'un sinistre ;

CONSIDÉRANT la soumission de l'entreprise Portes de garage Lapierre, datée du 1er juillet 2026, au coût de 4 910 \$ (avant taxes) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu

QUE le conseil municipal autorise l'achat et l'installation d'une porte de garage à l'Espace Nautique à l'entreprise Portes de garage Lapierre, pour un montant de 4 910 \$, selon la soumission datée du 1er juillet 2026 ;

QUE le conseil autorise également l'ajout d'un relais de communication avec la centrale d'alarme afin d'améliorer la sécurité des installations ;

QUE le conseil autorise l'installation d'un luminaire supplémentaire orienté vers le secteur des quais afin d'accroître la surveillance du site ;

QUE Madame Chantale Dufort, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer tout document et à effectuer tout paiement nécessaire à la réalisation de ces travaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Période de questions

2026-07-100

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Yolande Simard et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 00.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Sylvain Bélisle
Maire suppléant

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Sylvain Bélisle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.